



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer du Var
Service planifications et prospective
Pôle animation urbanisme

Sous-préfecture de Draguignan
Bureau de l'Ingénierie Territoriale



Draguignan, le **23 AVR. 2024**

La sous-préfète de Draguignan

à

Monsieur le maire de Callian
Place de la Mairie
83440 Callian

LRAR n° : *1A20771706208*

Objet : Avis de l'État sur le projet arrêté de révision du plan local d'urbanisme de la commune de Callian

Référence : Délibération du conseil municipal du 8 janvier 2024

Pièces jointes : Avis SDIS, ONF, GRTGAZ, ARS, RTE, ENEDIS, DGAC, UDAP, fiche site inscrit, liste des servitudes d'utilité publique

Annexes : Cartographies de l'aléa feu de forêt/incendies/Massif oriental de l'Estérel

Par délibération du 8 janvier 2024, le conseil municipal de Callian a arrêté le projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune, qui, en application des dispositions des articles L. 153-15, L. 153-17, R. 153-4 et R. 153-5 du code de l'urbanisme, est soumis à l'avis des personnes publiques associées.

L'examen de ce projet de PLU amène à formuler des observations ou des demandes de modifications du document présentées ci-après.

Compatibilité avec le schéma de cohérence territoriale (SCoT)

Dans la partie diagnostic réglementaire, le rapport présente le SCoT du Pays de Fayence, approuvé le 9 avril 2019 et ses objectifs. Il ne fait pas référence à sa révision en cours avec le projet d'aménagement stratégique (PAS) débattu le 28 juin 2023.

En effet, face aux alertes sur la disponibilité en eau, la nécessité de réformer le scénario démographique et d'adapter l'urbanisme communautaire aux nouvelles exigences issues de la loi climat et résiliences, le Pays de Fayence a lancé la révision de son SCoT le 8 juin 2021.

Il conviendra par conséquent de faire référence aux objectifs fixés dans le PAS qui doivent servir de lignes directrices pour la révision du PLU.

Consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers

Le projet arrêté de révision du PLU doit être compatible avec les objectifs de la loi climat et résilience du 22 août 2021 et ceux du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA).

Les objectifs de modération de la consommation des espaces sont notamment définis depuis l'approbation du SRADDET PACA en 2019. Ainsi, la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) doit tendre vers une diminution de moitié à l'horizon 2030 et ne plus artificialiser les espaces agricoles.

Le document relève une consommation d'espaces sur la période 2011-2021 de 41,3 hectares. L'observatoire de l'artificialisation du Cerema¹ affiche, quant à lui, une consommation de l'ordre de 24 hectares. Au regard de la différence notable entre ces deux données, il conviendra de justifier davantage dans le rapport de présentation la méthodologie employée.

Le projet de révision de PLU n'analyse pas la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestier (ENAF) dans les délais précisés par l'article L. 151-4 du code de l'urbanisme, soit les dix années précédant l'arrêt du projet de PLU (2013-2023).

À ce titre, le plan d'aménagement et de développement durable (PADD) prévoit un objectif de réduction de 50 % au minimum de la consommation foncière. Celui-ci doit afficher un objectif chiffré de modération de la consommation des ENAF conformément à l'article L. 151-5 du code de l'urbanisme, en cohérence avec le PAS du SCoT en cours de révision et le justifier dans le rapport de présentation.

Cet objectif doit permettre de répondre au besoin en logements de la commune dont le scénario d'augmentation annuelle de la population de 0,1 % fixe un besoin en logements de 64 logements nécessaires à l'accueil de 53 résidents supplémentaires et à l'absorption des ménages à l'horizon 2035.

En outre, les emplacements réservés (ER) à vocation de stationnements, d'aménagements et d'équipements publics n'ont pas été intégrés au calcul de la consommation des espaces. Ces ER se situant en grande majorité en zone naturelle (N), représentent un potentiel d'environ 3,7 hectares dont environ 2,6 hectares en zones agricole (A) et N et constitueront des surfaces artificialisées sans prescription particulière de traitement au sein du règlement du PLU.

¹<https://cartagene.cerema.fr/portal/apps/dashboards/60b83e8a5a404a8890741da9e1ceeeef9>

Il convient par conséquent de conforter le règlement ou le rapport de présentation afin de démontrer l'impact de ces ER sur la consommation des espaces et de garantir ainsi les objectifs de consommation des espaces fixés par le PADD et participant ainsi aux objectifs du SRADDET et de la loi climat et résilience.

Des prescriptions particulières peuvent être prises dans le cadre du règlement pour assurer la non-imperméabilisation des sols et ainsi ne pas engendrer de consommation des espaces en ce qui concerne les lieux de stationnement par exemple.

De plus, certains de ces ER étant concernés par des risques naturels, leur prise en compte devra être davantage analysée afin de limiter la vulnérabilité des biens et des personnes.

Enfin, au regard des projections proposées par le PADD, le classement en zone 2AU du secteur dédié à l'accueil d'un groupe scolaire de 2,4 hectares au détriment d'un espace agricole n'est pas suffisamment justifié. Bien que le règlement de cette zone ne permet à ce stade aucune construction, il convient de supprimer cette zone 2AU et de la reclasser en zone agricole.

Prise en compte de la ressource en eau

La révision du PLU permet de répondre à la problématique de la ressource en eau rencontrée par la commune. Ainsi les constructions sont en partie stoppées en zone urbaine.

Toutefois, ces dispositions doivent être également appliquées aux autres zones. En effet, le règlement de la zone agricole autorise les constructions d'habitation à condition que cela soit nécessaire à l'exploitation agricole. Bien que le PADD prévoit de conforter l'agriculture, le rapport de présentation ne mentionne que la rénovation du bâtiment et les extensions de ces derniers. Au regard du contexte et des dispositions prises en zone urbaine, il convient de ne pas rendre possible les nouvelles constructions à destination d'habitation en zone agricole tant que le niveau et la qualité de la ressource en eau potable ne sont pas satisfaisants comme affirmé par la commune dans l'orientation n° 1 du PADD du projet de PLU révisé.

À ce titre, le règlement et le PADD ne font pas clairement référence à la problématique de la ressource en eau. Le conditionnement des constructions à la capacité de la ressource en eau doit être clairement défini et traduit dans l'opération d'aménagement et de programmation (OAP) eau. En effet, les ressources en eau ne sont actuellement pas suffisantes pour répondre aux besoins futurs de la commune.

Concernant l'évolution des constructions existantes en zone urbaine, l'interdiction des constructions annexes de piscines doit être réglementée dans l'article 2 de l'ensemble des zones. La rédaction de l'article porte à interprétation. Pour plus de clarté, il convient de remplacer « hors piscine » par « à l'exception des piscines » et d'ajouter la définition précise des piscines (avec la spécificité des piscines hors sol) dans l'article DI6 du lexique.

L'évolution des constructions existantes en zones urbaines permet des extensions de 60 m² sur une surface de plancher totale de 350 m², ce qui occasionnerait de la consommation des espaces et par conséquent de la ressource en eau.

Il convient de ne pas permettre d'extension tant que la capacité des ressources reste insuffisante.

Les constructions en zones agricoles et naturelles

Concernant l'autorisation de constructions en zone A, les termes de la sous-destination « artisanat et commerce de détail » doivent être supprimés afin de limiter les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production conformément à l'article L. 111-4 2 bis du code de l'urbanisme et de ne pas favoriser d'autres activités (hors activités agricoles) sur le secteur.

Concernant l'évolution des constructions existantes de la sous-destination « logement » en zones A et N, il conviendra de justifier pour les extensions :

- la diminution de la surface de plancher des constructions existantes initiales supérieures ou égales à 50 m² dans le PLU en vigueur et désormais de 40 m²,
- l'augmentation de l'emprise au sol totale des constructions de 200 m² dans le PLU en vigueur et désormais de 300 m². En effet, ces modifications pourraient permettre davantage d'extensions à l'urbanisation.

À ce titre, le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) n'est pas favorable à une extension supérieure à 20 m² concernant les annexes et extensions prévues en zone N.

Il est également recommandé de réduire le rayon entre les annexes et les constructions à usage d'habitation à 25 mètres (au lieu de 30 mètres) afin de limiter la consommation d'espaces agricoles et naturels.

Concernant les bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination, il convient d'ajouter les fiches descriptives conformément à l'article R. 421-17 du code de l'urbanisme.

L'orientation d'aménagement et de programmation Touos Aussen

Cette OAP, classée en zones 1AUha et 1AUhb, prévoit la construction de 30 logements collectifs et 35 villas et constructions dédiées à des activités. Ces secteurs sont concernés par plusieurs risques naturels.

Le projet se situant à une distance d'environ 50 mètres d'une zone classée en exposition forte au phénomène retrait/gonflement des argiles, des études géotechniques pour définir l'exposition réelle du site destiné à accueillir de l'habitat et des activités sont recommandées.

L'OAP est également concernée par le niveau de sismicité moyenne qui nécessite l'application des règles de construction parasismiques aux bâtiments de catégories d'importance II, III et IV.

L'OAP se situe en contact direct du massif boisé et le secteur ne dispose à ce jour que d'une seule voie d'accès. L'OAP n'est pas compatible avec la politique de prévention du risque incendie de forêt et ne respecte pas les principes de vigilance.

Cette zone 1AU, permettant une ouverture à l'urbanisation consommatrice d'espaces et de ressources en eau, n'est pas compatible avec le risque incendie de forêt.

Aussi, il conviendrait de privilégier l'urbanisation dans les capacités foncières résiduelles localisées dans les zones urbaines.

Prise en compte des risques

Le territoire communal est particulièrement exposé aux risques naturels engendrant de nombreuses contraintes pour son aménagement.

Risque incendie feux de forêt

La commune ne dispose pas d'un plan de prévention du risque incendie de forêt (PPRIF), ni d'un porter à connaissance (PAC) au titre du risque incendie de forêt. Elle dispose toutefois d'une cartographie de l'aléa incendie de forêt et d'espaces naturels qu'il convient d'intégrer au rapport de présentation. La mise à jour de la cartographie est en cours d'élaboration.

De nombreux quartiers en périphérie et bâtis isolés se trouvent dans une zone d'aléa fort à très fort. Comme indiqué dans l'orientation n° 1 - objectif 2 du PADD qui prévoit notamment de maintenir les limites d'urbanisation existantes, imposées par les aléas feux de forêts et inondation ainsi que l'orientation n° 3 - objectif 5 qui prévoit également des mesures pour limiter l'exposition des biens et des personnes, le PLU doit permettre une prise en compte de cet aléa dans le zonage et d'en limiter les conséquences par la mise en place de mesures spécifiques adaptées notamment dans les zones d'habitat diffus et dans les zones d'interfaces habitat-forêt.

Au titre du risque incendie feux de forêt, le SDIS du Var indique dans son avis, en pièce jointe, plusieurs préconisations et remarques pouvant être intégrées dans les pièces réglementaires du projet de PLU.

Risques mouvement de terrain – retrait / gonflement des argiles

De manière générale, le phénomène retrait/gonflement des argiles n'est pas suffisamment pris en compte par le PLU pour permettre la compréhension des dispositions prises en la matière par le pétitionnaire dans sa lecture du PLU.

Ainsi, le zonage réglementaire est à compléter pour satisfaire la prise en compte du risque mouvements de terrain. Les secteurs où l'existence de risques naturels justifie que soient interdites ou soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature doivent apparaître. Cela concerne l'affichage des mesures de construction sous conditions résultant du phénomène retrait/gonflement des argiles (exposition moyenne et forte). Dans ces zones, il est demandé de réaliser un graphisme se superposant au zonage réglementaire ou un graphisme annexe.

A titre d'exemple, les ER n° 47 et n° 56, destinés à accueillir des équipements sportifs et du public se situent en zone 2 du plan d'exposition aux risques (PER) en vigueur. Dans ces zones, le constructeur est tenu d'apporter la preuve que toutes les mesures de sécurité et de stabilité du terrain ont été prises, conformément à l'article 4 du règlement du PER. Cette information ne figure pas au projet de PLU révisé.

Il convient donc de compléter les secteurs où l'existence de risques naturels justifie que soient soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature. Cela concerne les zones d'exposition moyenne et forte au phénomène retrait/gonflement des argiles.²

La prise en compte de la biodiversité

Concernant les espaces boisés classés (EBC), une analyse détaillée des zones de suppression et d'ajout ainsi que les cartographies distinctes permettraient d'évaluer leur évolution.

Il convient de classer l'ensemble des cours d'eau et ripisylves (83CGLVAR1106) ainsi que les zones humides (83DPTVAR0194) et leurs zones de fonctionnalités identifiées dans l'inventaire départemental des zones humides du Var au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme. En effet, le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation.

²<https://www.georisques.gouv.fr/articles-risques/retrait-gonflement-des-argiles/le-phenomene-de-retrait-gonflement-des-sols-argileux>

Transition écologique et aménagements durables

Il est important d'encourager et d'accompagner la performance énergétique pour les constructions existantes, notamment pour les bâtiments et équipements publics.

Les dispositions générales et le règlement des zones devront intégrer des dispositifs incitatifs à la mise en place d'énergies renouvelables.

Le règlement doit prendre en compte les dispositifs de la loi accélération des énergies renouvelables du 10 mars 2023 et intégrer des obligations de couverture de panneaux photovoltaïques, comme suit :

- pour les nouveaux parkings de plus de 1 500 m² dès le 1^{er} juillet 2023
- pour les parkings existants de plus de 10 000 m² dès le 1^{er} janvier 2026
- pour les parkings existants entre 1 500 et 10 000 m² dès le 1^{er} janvier 2028.

Servitudes d'utilité publique

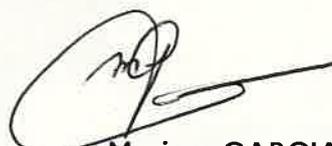
La liste des servitudes d'utilité publique (SUP) annexée au projet de projet de PLU n'est pas à jour. Vous trouverez une liste actualisée en annexe du présent courrier.

Depuis le 26 septembre 1967, le village de Callian est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques du département du Var « Le village et ses abords ». À ce titre, ce site inscrit constitue une SUP opposable aux tiers dont le périmètre doit être reporté sur la planche des SUP.

Je souligne le travail réalisé dans le cadre de ce projet de révision de votre PLU et son caractère vertueux, notamment concernant l'arrêt des constructions en zone urbaine afin de répondre à la problématique de l'eau rencontrée par la commune.

Je vous invite à poursuivre et à améliorer ce projet en apportant les modifications et compléments nécessaires sur l'ensemble des points soulevés dans cet avis et dans ses annexes.

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète de Draguignan

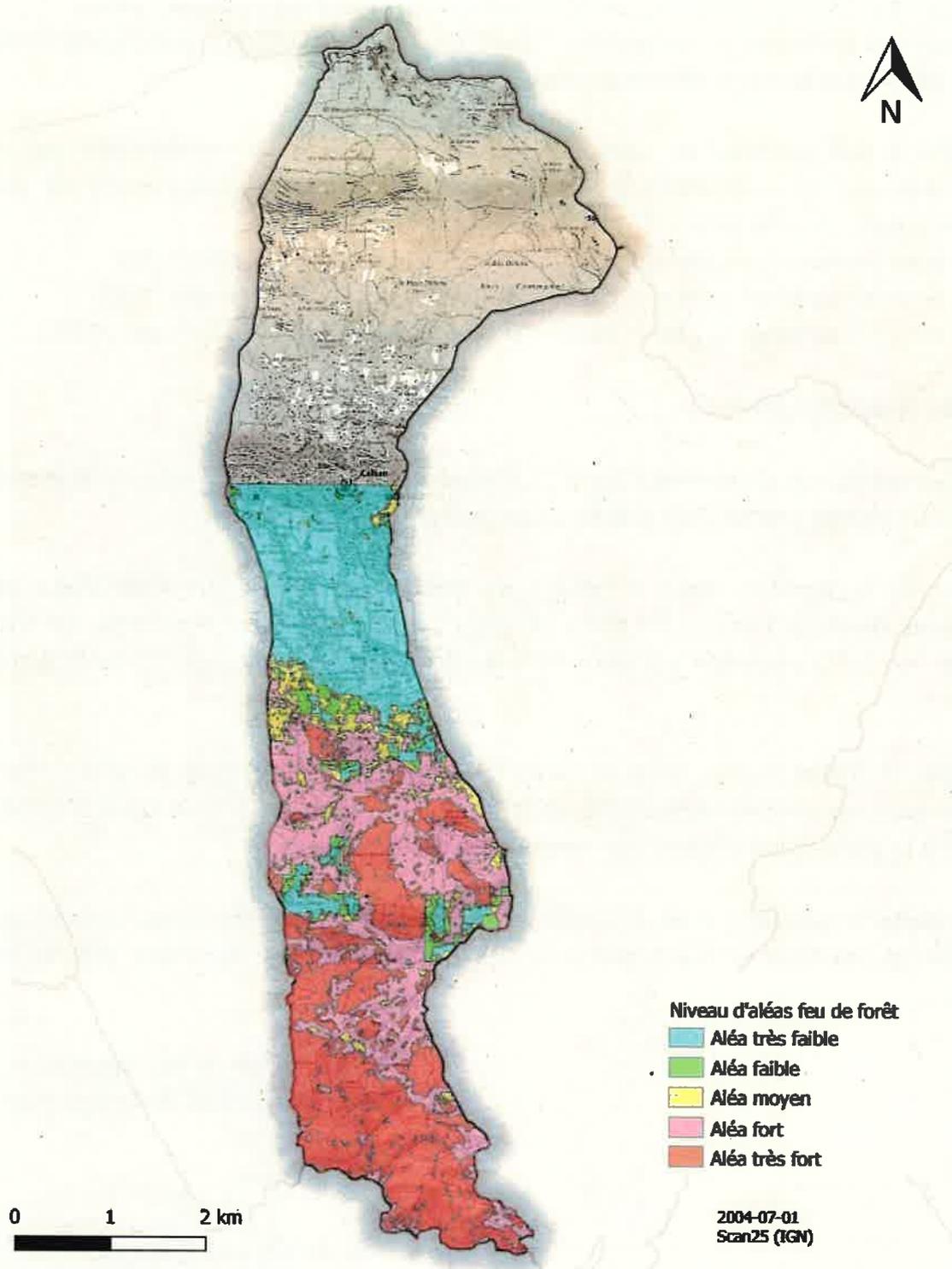


Myriam GARCIA

Annexe 1 : Cartographie de l'aléa feu de forêt



Cartographie de l'aléas feu de forêt sur la commune de Callian



Caillan : historique des feux



Légende

 Incendies de 1958 à 2002

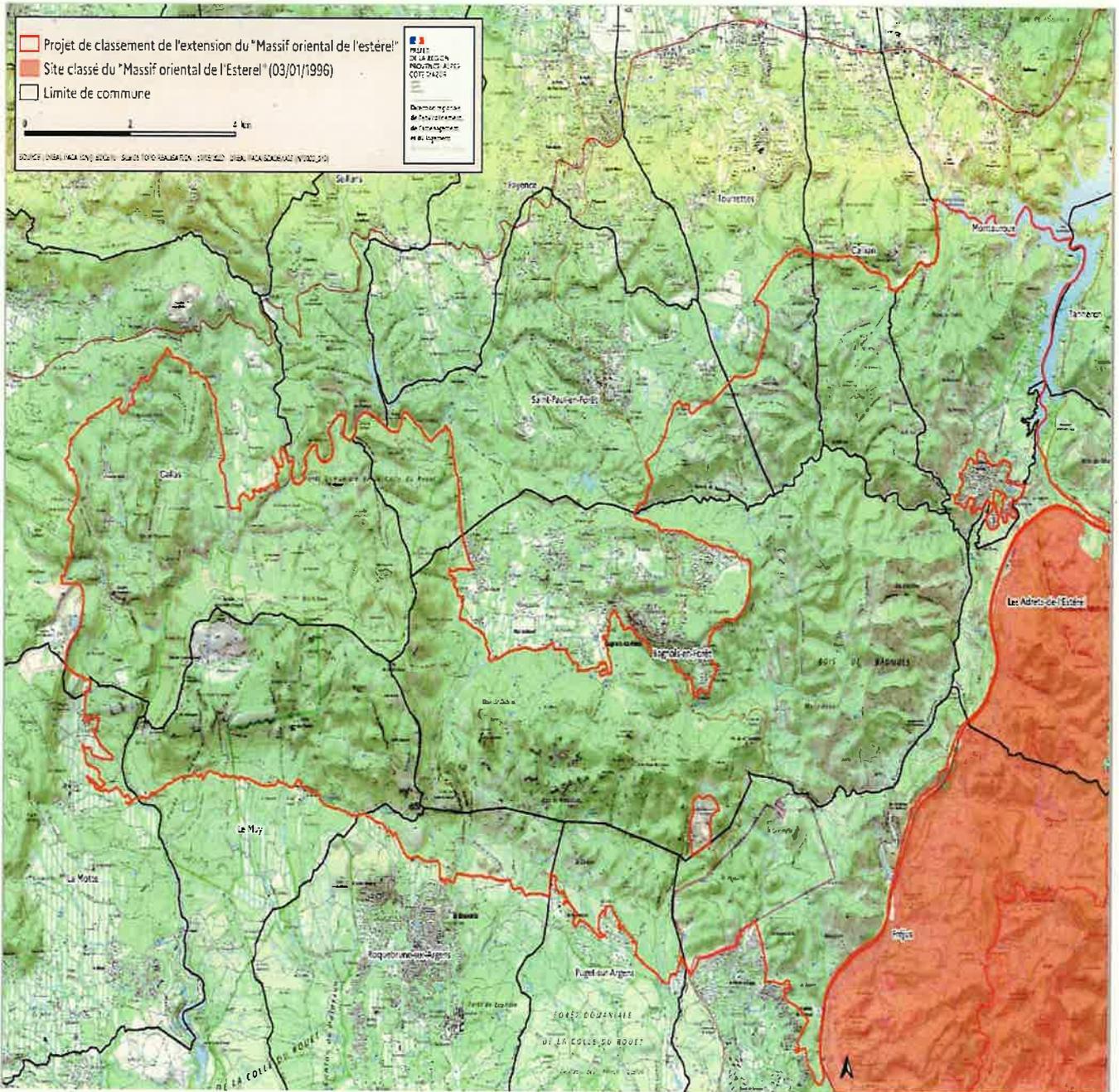
Réalisation : DDTM du Var/SPP/PR

Date : 13/02/2024
Fond de carte : BD Ortho - IGN
Source : DDTM 83


**PRÉFET
DU VAR**
*Liberté
Égalité
Fraternité*

Annexe 3 : Le projet de classement du Massif oriental de l'Estérel (source DREAL PACA)

La commune de Callian est concernée par le projet de classement de l'extension du « Massif oriental de l'Estérel ».



Adresse postale : Préfecture – DDTM – SPP/PAU – CS 31 209 – 83 070 TOULON CEDEX
Accueil du public : 244 avenue de l'infanterie de marine à Toulon face aux pompiers
Téléphone 04 94 46 83 83
Courriel : ddtm-spp-pau@var.gouv.fr
www.var.gouv.fr



**Sapeurs-Pompiers
du Var**

Direction départementale

GROUPEMENT DE LA RESILIENCE DES TERRITOIRES

Service : Aménagement du Territoire

NUMERO :

1017

Affaire suivie par : SF/VP/NP

Téléphone : 04 94 60 37 93

Le Muy, le 23 FEV. 2024

Le Directeur Départemental

à

A l'attention de Madame
Christine SUBOCZ
Préfecture du Var - DDTM
SPP - PAU
Bureau Planification
83070 TOULON CEDEX

Objet : révision du PLU de la commune de CALLIAN

Ref : Délibération du conseil municipal du 8 janvier 2024

J'accuse réception de votre courriel du 2 février 2024 relatif au projet de révision du PLU de la commune de Callian. Après analyse des éléments transmis, je vous prie de trouver ci-après les observations faites au regard de la protection et de la lutte contre les incendies, accidents, sinistres et catastrophes.

Evaluation de l'aléa feu de forêt :

La commune est exposée au risque feu de forêt tel que le rappelle le code forestier dans son article L 133-1 : « *Sont réputés particulièrement exposés au risque d'incendie les bois et forêts situés dans les régions Aquitaine, Corse, Languedoc-Roussillon, Midi-Pyrénées, Poitou-Charentes, Provence-Alpes-Côte d'Azur [...]* ».

Une majeure partie de la commune est soumise aux Obligations Légales de Débroussaillage (OLD) conformément à l'Arrêté préfectoral du 30 mars 2015 portant règlement permanent du débroussaillage obligatoire et du maintien en état débroussaillé dans le département du Var.

En l'absence de PPRIF, une cartographie partielle de l'aléa incendie de forêt, datant de juillet 2004, est disponible sur le site de la Préfecture. Celle-ci couvre uniquement la partie sud de la commune. Une nouvelle cartographie de l'aléa incendie de forêt et d'espaces naturels sera prochainement consultable sur le site de la Préfecture (courant 2024). Le centre-ville de la commune de Callian se situe sur un secteur où l'aléa est faible voire très faible, néanmoins de nombreux quartiers en périphérie et bâtis isolés se trouvent dans une zone d'aléa fort à très fort.

La révision du PLU, doit permettre comme indiqué dans l'orientation n°1 (objectif 2) et n°3 (objectif 5) du PADD ainsi que dans le rapport de présentation (p31), une prise en compte de cet aléa dans le zonage futur et d'en limiter les conséquences par la mise en place de mesures spécifiques adaptées notamment dans les zones d'habitat diffus et dans les zones d'interfaces habitat-forêt.

Evaluation de l'aléa inondation :

La commune de Callian est soumise au risque d'inondation par le cours d'eau du Biançon et affluents. L'Atlas des Zones Inondables est consultable sur le site de la Préfecture du Var.

Par ailleurs, la commune est également sujette à l'aléa ruissellement. Des solutions d'aménagement prenant en compte les zones de ruissellement pluvial et des actions sont proposés pour limiter cet aléa. Un schéma directeur des eaux pluviales est en projet à l'échelle intercommunale. Les préconisations du SDIS en matière de prévention et mitigation du risque inondation devraient être mises en place dans les zones qui y sont sujettes (annexe 2).

Défendabilité en zone A et N

La notion de défendabilité d'une zone, s'apprécie au regard des critères suivants :

- desserte (accessibilité) sécurisée ;
- existence et qualité des équipements de défense contre l'incendie (hydrants, réserve incendie de réapprovisionnement, etc.) ;
- obligations légales de débroussaillage ;
- application de mesures constructives le cas échéant.

Cette notion, sans être clairement évoquée, est présente dans le rapport de présentation, dans le paragraphe sur le risque incendie de forêt notamment p.15, p.280. A cette même page, il y a une erreur dans l'écriture du titre 2. Il conviendra d'écrire : « le risque incendie de forêt et d'espaces naturels » et non « incendie de feu de forêt ».

Le règlement des zones A et N ne permettant pas l'urbanisation ne doit en aucun cas bloquer les travaux aboutissant à une meilleure défendabilité.

Les autorisations et utilisations du sol admises dans les zones A et N par le règlement ne sauraient être acceptées sans la prise en compte des risques d'incendie de forêt et/ou d'inondation dans le cadre des dispositions de l'article R 111.2 du code de l'urbanisme.

En outre, ces autorisations doivent s'accompagner de la mise en œuvre des dispositions de l'article R 111.5 du code de l'urbanisme au titre de la desserte des moyens de secours.

En zone d'aléa feu de forêt moyen à très fort

Une étude au cas par cas sera nécessaire afin de déterminer la compatibilité du projet envisagé avec ces règles de sécurité (emplacement sur le terrain, accès, points d'eau, ...) et des dispositions constructives pourront être demandées pour certaines constructions.

Les bâtiments à usage agricole ou destinés à l'élevage ovin ou caprin (si ces élevages contribuent à la mise en valeur et à l'aménagement du milieu forestier dans lequel ils se situent et qu'ils s'appuient sur un projet d'aménagement pastoral), peuvent être autorisés à condition qu'ils soient disposés de manière optimale par rapport aux surfaces cultivées pouvant contribuer à leur protection.

Concernant les annexes et extensions prévues en zone N pour les habitations existantes, le SDIS n'est pas favorable à une extension supérieure à 20 m² (une fois seulement).

Ci-joint, en annexe 6, vous trouverez la carte réalisée par le service cartographie du SDIS sur la défendabilité de la commune au regard de la DECI et du dimensionnement des voies connues de nos services.

Ouverture à l'urbanisation et orientations d'aménagement et de programmation (OAP)

OAP Touos Ausseil

Le projet retenu est une opération de renouvellement urbain qui a vocation à accueillir de l'habitat avec 30 logements collectifs en R+2 max et 35 villas ainsi que des activités et leurs bureaux avec la réhabilitation des bâtis existants.

Cette zone est soumise aux Obligations Légales de Débroussaillage conformément à l'Arrêté préfectoral du 30 mars 2015 portant règlement permanent du débroussaillage obligatoire et du maintien en état débroussaillé dans le département du Var.

Le SDIS a déjà rendu un avis sur une autorisation de défrichement pour cette zone à risque (avis n°005206 du 23 août 2023). Conformément à cet avis, les OLD seront portées à 150 mètres.

La Défense Extérieure Contre les Incendies préconisée conformément au RDDECI est la suivante : PEI avec une capacité minimum de 60 m³/h pendant 2 heures à distance de 200 mètres maximum de l'entrée de toute construction. La conformité des projets sera étudiée au cas par cas lors du dépôt de permis de construire.

Les conditions d'accès et desserte devront respecter les préconisations en annexe 1. Les cheminements intérieurs piétons devront être inférieurs à 50 mètres de long et devront mesurer à minima 1,80 mètre de large, permettant le passage des dévidoirs mobiles.

Les conditions d'accessibilité et de desserte seront étudiées plus précisément lors de l'instruction des permis de construire.

Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI)

La commune de Callian n'a pas pris son arrêté communal de DECI pourtant rendu obligatoire par la lettre du Préfet du Var du 20 juillet 2018. La commune ne dispose pas de schéma communal de DECI. Néanmoins, son élaboration dans le cadre du SCoT est évoquée (p.31 du rapport de présentation). La commune est par ailleurs signataire de la convention Remocra depuis octobre 2020.

La DECI est évoquée dans les documents du PLU.

Cependant, il y a une erreur qui revient à plusieurs reprises dans l'écriture : il convient de distinguer la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) du risque de feu de forêt et du débroussaillage (p.15, p.31-32, p.252, p.280 du rapport de présentation). La DECI sert à protéger prioritairement tout type de construction et non spécifiquement les massifs forestiers.

Attention :

- p.150, du rapport de présentation et p.47 du règlement, il y a une erreur dans le texte. Il ne s'agit pas du « Règlement Départemental de Défense Extérieure de la Forêt contre l'Incendie du Var » mais du « Règlement Départemental Défense Extérieure Contre l'Incendie du Var » (RDDECI) approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2017/01 du 8 février 2017.

- p.167 du rapport de présentation et p.47 du règlement, la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI et non DEFI). Les constructions et opérations doivent respecter les dispositions du RDDECI et non du RDPEFCI comme indiqué.

La DECI étant un sujet à part entière, elle pourrait faire l'objet d'un paragraphe dans la partie « équipements et réseaux » pour chaque règlement de zone.

Le RDDECI fait partie des annexes du PLU.

Ci-joint, en annexe 4, vous trouverez la carte réalisée par le service cartographie du SDIS qui montre que dans certains secteurs de la commune des bâtiments ne sont pas couverts par un Point d'Eau Incendie réglementaire, conformément au RDDECI. Toute nouvelle construction dans ces zones ne saurait donc être acceptée sans une mise à niveau de la DECI publique ou la création d'une DECI privée.

Par ailleurs, le SDIS préconise les réserves incendies privées en dernier recours et souhaite en priorité que des Points d'Eau Incendie sur réseau d'eau soient installés.

Desserte et accès

Le document fourni en annexe 1 donne les préconisations du SDIS en matière de desserte et accessibilité. Ces dernières pourraient figurer dans le règlement du PLU.

Prise en compte des ouvrages de défense de la forêt contre l'incendie (DFCI)

Dans le règlement, dans toutes les zones, les ouvrages DFCI retenus au plan intercommunal de défense et d'aménagement forestier (PIDAF) doivent explicitement être autorisés et pourraient figurer dans les documents graphiques.

Pour les ouvrages DFCI concernés, les servitudes existantes devraient apparaître dans les annexes générales.

Pour les ouvrages DFCI pour lesquels aucune servitude d'utilité publique existe, des emplacements réservés devraient être prévus.

Enfin, les jonctions entre les ouvrages DFCI retenus au PIDAF et le réseau des routes départementales devront faire l'objet d'emplacements réservés visant à leur conférer les caractéristiques de tracés des ouvrages auxquels elles aboutissent. Pour les ouvrages existants dont les gabarits seraient trop petits, des emplacements réservés pourraient être créés.

Ci-joint en annexe 5 une carte des objectifs du PIDAF.

Dispositions constructives des zones soumises à l'aléa inondation et feu de forêt

Afin d'assurer la sauvegarde des populations dans les constructions soumises aux aléas feu de forêt et/ou inondation, des mesures constructives sont préconisées. Celles-ci peuvent être complétées par les préconisations du SDIS pour l'aléa inondation, un paragraphe sur les dispositions constructives relative au risque incendie étant présent dans le règlement.

Il conviendra de préciser que l'utilisation du bois comme matériaux de revêtement de façade ainsi que la végétalisation des toitures est autorisée uniquement en dehors des zones soumises aux OLD.

L'annexe 2 et 3 du présent courrier propose les préconisations du SDIS en la matière, aussi bien pour les constructions privées que pour les aménagements publics.

Accès aux espaces publics et collectifs

Afin de garantir l'accès des secours aux espaces publics et collectifs, les mesures prévues à l'annexe 3 devraient être incorporées au règlement du PLU.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

**Le sous-directeur prospective
et préparation opérationnelle**


Colonne Stéphane FARCY

Pièces jointes :

Annexe 1 - Préconisations du SDIS en matière de desserte et d'accessibilité.

Annexe 2 - Préconisations du SDIS en matière de mesures constructives des bâtiments soumis à un aléa feu de forêt ou inondation

Annexe 3 - Préconisations du SDIS en matière d'aménagement des espaces communs publics ou privés

Annexe 4 - Carte de couverture hydraulique de la commune de Callian

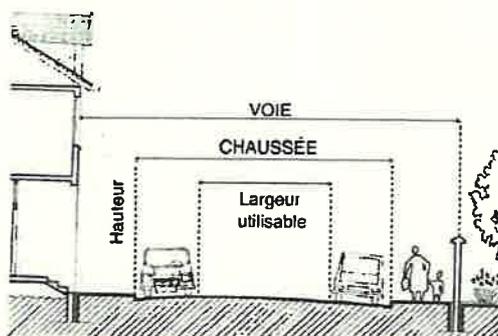
Annexe 5 - Carte des objectifs du PIDAF

Annexe 6 - Carte de la défendabilité de la commune

DEFINITIONS

Dans la suite du texte la notion de « voie » comprend les espaces aménagés ayant pour limite les constructions ou les saillies de construction les plus proches et /ou les limites de propriétés. Elle comprend notamment :

- les trottoirs
- la chaussée, elle-même composée de la bande roullante (largeur utilisable) et d'un espace réservé au stationnement :



Desserte :

Afin de se rendre à l'adresse postale d'un bâtiment, les services de secours doivent pouvoir emprunter un ensemble des voies ouvertes à la circulation publique desservant le terrain d'assiette du projet.

Les voies de circulation doivent avoir les spécifications minimales suivantes :

Largeur minimum utilisable (bande de stationnement exclue)	3 mètres en sens unique et 3,5 mètres pour les voies à double sens. En zone soumise à l'aléa de feu de forêt cette largeur est portée à 4 mètres.
Force portante	Calculée pour un véhicule de 130 kilonewtons (dont 40 kilonewtons sur l'essieu avant et 90 kilonewtons sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50 mètres)
Rayon intérieur minimum	R = 11 mètres
Surlargeur	$S = 15/R$ dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres (S et R étant exprimés en mètres) ;
Hauteur libre	3,5 mètres
Pente	Inférieure à 24 % (Pour les zones d'urbanisation dense et groupée, une pente de 30,5 % pourra ponctuellement être possible après accord du SDIS)

Suivant la destination du bâtiment desservi, la largeur utilisable des voies de desserte peut être portée jusqu'à 6 mètres (établissements industriels, OAP avec nombreuses unités d'habitations prévues, ERP importants...).

Dans les zones soumises à l'aléa feu de forêt, des rétrécissements de 1 mètre peuvent être autorisés sur les voies de desserte dans la mesure où :

- Pour les voies à sens unique ils sont d'une longueur de moins de 100 mètres par portions d'1 kilomètre ;
- Pour les voies à double sens ils sont d'une longueur de moins de 20 mètres par portion de 100 mètres sous réserve de covisibilité aux deux extrémités.

Pour les voies à double sens pour lesquelles il existe un ou plusieurs rétrécissements d'une longueur comprise entre 20 et 50 mètres par portion de 100 mètres sans possibilité d'élargissement, une des solutions suivantes est à envisager :

- la mise en place de feux tricolores ;
- la création de surlargeurs de 2 mètres d'une longueur équivalente aux longueurs de rétrécissements. Cette surlargeur aura pour effet de porter la largeur de la voie à 5.00 mètres, bandes de stationnement exclues de chaque côté du rétrécissement.

Les pistes DFCI inscrites dans le PIDAF, ou le PDAF, ne peuvent être considérées comme des voies de desserte sans avis favorable du gestionnaire de l'ouvrage et du SDIS.

Accessibilité des bâtiments :

L'accessibilité des bâtiments est définie par l'ensemble des cheminements permettant aux moyens de secours d'accéder au risque à défendre à partir d'une voie ouverte à la circulation publique.

Les pistes DFCI inscrites dans un PIDAF ou PDAF ne peuvent être considérées comme des voies d'accès sans avis favorable du gestionnaire de l'ouvrage et du SDIS.

Voie engin

Voie circulaire et utilisable par les engins des services de secours et de lutte contre l'incendie présentant les caractéristiques de portance et de géométrie qui permettent la circulation d'un véhicule de secours. Les caractéristiques minimales d'une voie engin sont les suivantes :

Largeur minimum utilisable (bande de stationnement exclue)	3 mètres minimum En zone soumise à l'aléa de feu de forêt cette largeur est portée à 4 mètres.
Force portante	Calculée pour un véhicule de 130 kilonewtons (dont 40 kilonewtons sur l'essieu avant et 90 kilonewtons sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50 mètres)
Rayon intérieur minimum	R = 11 mètres
Surlargeur	$S = 15/R$ dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres (S et R étant exprimés en mètres) ;
Hauteur libre	3,5 mètres
Pente	Inférieure à 15%

Voie engin « ERP »

Pour les ERP, la définition de la voie engin, dite « ERP » est la suivante :

Largeur minimum utilisable (bande de stationnement exclue)	3 à 6 mètres suivant l'établissement desservis
Force portante	Calculée pour un véhicule de 160 kilonewtons (avec un maximum de 90 kilonewtons par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum)
Résistance au poinçonnement	80 N/cm ² sur une surface minimale de 0,20 m ²
Rayon intérieur minimum	R = 11 mètres
Surlargeur	S = 15/R dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres (S et R étant exprimés en mètres) ;
Hauteur libre	3,5 mètres
Pente	Inférieure à 15%

Voie échelle

Section de voie utilisable pour la mise en station des échelles aériennes. Les caractéristiques minimales d'une voie échelle sont les suivantes :

Longueur minimale	10 mètres
Largeur de chaussée	4 mètres minimum portée à 7 mètres pour les voies en impasse
Résistance au poinçonnement	100 N/cm ² sur une surface minimale de 0,20 m ²
Pente	10% maximum

Cheminement dévidoir

Cheminement présentant les caractéristiques permettant le passage d'un dévidoir incendie ou des moyens de sauvetage et secours. Les caractéristiques minimales d'un cheminement dévidoir sont les suivantes :

Largeur libre	1,8 mètres minimum
Longueur	50 mètres maximum
Force portante	Sol compact et stable permettant aux sapeurs-pompiers de tirer un dévidoir de tuyaux de 200 kilogrammes
Hauteur libre	2,5 mètres
Pente	Inférieure à 10%

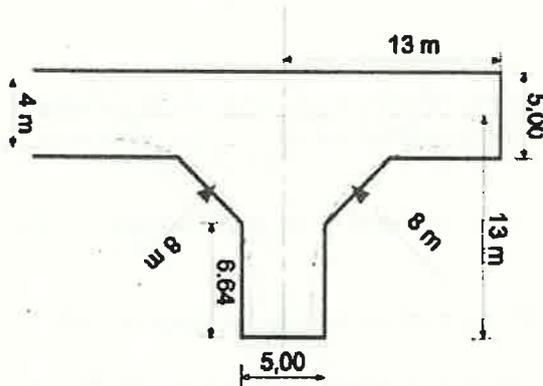
Aire de retournement :

Les aires de retournement sont des emplacements spécifiquement dédiés afin de permettre aux engins de secours d'effectuer un demi-tour en moins de 3 manœuvres. Compte tenu des véhicules dont est doté le SDIS, les dimensions des aires de retournement sont différenciées suivant le type de véhicules qui est amené à y circuler.

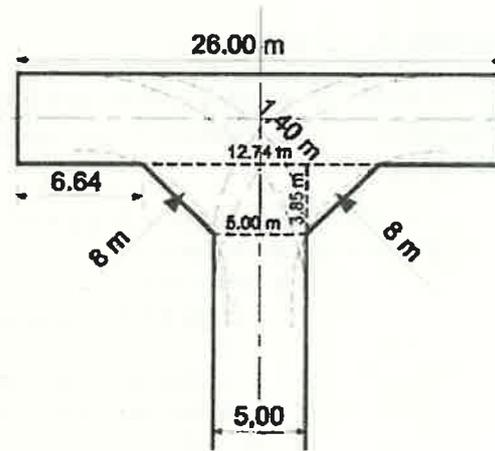
Aire de retournement pour échelle aérienne :

Pour les manœuvres des échelles aériennes les aires de retournement en L et T sont adaptées comme suit :

AIRE DE RETOURNEMENT EN L POUR ECHELLE



AIRE DE RETOURNEMENT EN T POUR ECHELLE



Aire de mise en œuvre des engins :

Surface permettant le stationnement des engins de secours et la mise en œuvre des équipements incendie (prise de matériels dans les coffres latéraux, passage du dévidoir roulant ...). Ces dimensions sont de minimum 4 X 8 mètres.

PRISE EN COMPTE DES CONDITIONS DE DESSERTE

Afin d'être défendable, les parcelles sièges des bâtiments existants et futurs doivent être desservis par des voies dont les spécifications sont en rapport avec l'importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés.

Poursuite de l'urbanisation

Dans le cadre de la mise à jour des documents de planification urbaine, la poursuite de l'urbanisation, par densification ou ouverture de nouvelles zones à la construction, doit s'accompagner :

- De la mise en œuvre des élargissements de voies de dessertes en tenant compte du nombre d'unités de logement desservies :
 - o Voie à double sens :
 - ✓ 3,5 mètres de 1 à 10 unités de logement en zone non soumise à l'aléa feu de forêt ;
 - ✓ 4 mètres de 1 à 10 unités de logement en zone soumise à l'aléa feu de forêt ;
 - ✓ 5 mètres de 11 à 50 unités de logement quelle que soit l'exposition à l'aléa feu de forêt ;
 - ✓ 6 mètres au-delà de 50 unités de logement quelle que soit l'exposition à l'aléa feu de forêt.
 - o Voie à sens unique :
 - ✓ 3,5 mètres de 1 à 10 unités de logement en zone non soumise au risque feu de forêt ;
 - ✓ 4 mètres de 1 à 10 unités de logement en zone soumise à l'aléa feu de forêt ;
 - ✓ 4 mètres de 11 à 50 unités de logement avec sur largeur de 3 mètres sur 30 mètres de long tous les 200 mètres quelle que soit l'exposition à l'aléa feu de forêt.
 - ✓ 5 mètres au-delà de 50 unités de logement avec réduction possible à 4 mètres minimum sur une longueur inférieure à 20 mètres par portion de 100 mètres quelle que soit l'exposition à l'aléa feu de forêt.
- Du maillage des voies en supprimant au maximum les culs-de-sac ;
- De la réalisation d'aires de retournement, engin ou échelle suivant les bâtiments desservis en amont, en fin de tracé et tous les 500 mètres, pour les voies en impasse mesurant plus de 50 mètres ;
- De la prise en compte des ouvrages de Défense des Forêts Contre les Incendies (DFCI) existants et prévus par le Plan Intercommunal de Débroussaillage et d'Aménagement Forestier (PIDAF) par la création d'emplacements réservés sur leurs tracés. Outre les pistes, les aires de retournement, de croisement et les points d'eau DFCI devront figurer en tant qu'emplacements réservés.
- Les voies de desserte des nouveaux quartiers devront être reliées aux pistes DFCI prévues au PIDAF. Elles devront avoir la même largeur utilisable que la piste DFCI avec laquelle elle doit faire jonction. Pour les voies existantes des emplacements réservés sont à prévoir, autant que possible, afin de les porter à une largeur utilisable égale à celle de la piste qu'elles desservent.

Desserte des terrains sièges des nouveaux projets

L'article R 111-5 du code de l'urbanisme prévoit qu'un projet « peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à son importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie [...] ».

Les règlements des zones où les constructions sont possibles doivent donc prévoir les spécifications de dessertes, sur l'ensemble de leurs parcours depuis le réseau de routes départementales jusqu'à l'adresse postale des bâtiments projetés, en adéquation avec le risque à défendre comme décrit en suivant :

Pour les habitations :

Suivant le nombre d'habitations desservis par la voie menant à l'adresse postale du bâtiment projeté, les conditions de desserte doivent répondre aux spécifications suivantes :

- Voie à double sens :
 - ✓ 3,5 mètres de 1 à 10 unités de logement en zone non soumise à l'aléa feu de forêt ;
 - ✓ 4 mètres de 1 à 10 unités de logement en zone soumise à l'aléa feu de forêt ;
 - ✓ 5 mètres de 11 à 50 unités de logement quelle que soit l'exposition à l'aléa feu de forêt ;
 - ✓ 6 mètres au-delà de 50 unités de logement quelle que soit l'exposition à l'aléa feu de forêt.
- Voie à sens unique :
 - ✓ 3,5 mètres de 1 à 10 unités de logement en zone non soumise au risque feu de forêt ;
 - ✓ 4 mètres de 1 à 10 unités de logement en zone soumise à l'aléa feu de forêt ;
 - ✓ 4 mètres de 11 à 50 unités de logement avec surlargeur de 3 mètres sur 30 mètres de long tous les 200 mètres quelle que soit l'exposition à l'aléa feu de forêt.
 - ✓ 5 mètres au-delà de 50 unités de logement avec réduction possible à 4 mètres minimum sur une longueur inférieure à 20 mètres par portion de 100 mètres quelle que soit l'exposition à l'aléa feu de forêt.

Pour les es ERP :

- les ERP recevant un effectif de public autorisé inférieur à 20 :
 - Voie à double sens :
 - ✓ 3,5 mètres en zone non soumise à l'aléa feu de forêt ;
 - ✓ 4 mètres en zone soumise à l'aléa feu de forêt ;
 - Voie à sens unique :
 - ✓ 3,5 mètres en zone non soumise au risque feu de forêt ;
 - ✓ 4 mètres en zone soumise à l'aléa feu de forêt ;
- les ERP avec effectif total (public et personnel) de moins de 200 personnes ;
 - Voie à double sens :
 - ✓ 5 mètres quelle que soit l'exposition à l'aléa feu de forêt ;
 - Voie à sens unique :
 - ✓ 4 mètres quelle que soit l'exposition à l'aléa feu de forêt.
- les ERP avec effectif total (public et personnel) de plus de 200 personnes ;
 - Voie à double sens :
 - ✓ 6 mètres quelle que soit l'exposition à l'aléa feu de forêt ;
 - Voie à sens unique :
 - ✓ 5 mètres quelle que soit l'exposition à l'aléa feu de forêt.

PRISE EN COMPTE DES CONDITIONS D'ACCESSIBILITE DANS LES REGLEMENTS DE ZONE

Les règlements des zones autorisant les constructions nouvelles doivent prévoir des conditions d'accès aux bâtiments depuis les voies ouvertes à la circulation publique. Ces dernières sont définies au regard des risques à défendre.

Condition d'accessibilité dans les lotissements

Dans les règlements de zone, les conditions d'accessibilité aux différents lots à partir de la voie de desserte devront être déterminées au regard du nombre d'unités de logement prévues.

- Voie à double sens :
 - ✓ 3,5 mètres de 1 à 10 unités de logement en zone non soumise à l'aléa feu de forêt ;
 - ✓ 4 mètres de 1 à 10 unités de logement en zone soumise à l'aléa feu de forêt ;
 - ✓ 5 mètres de 11 à 50 unités de logement quelle que soit l'exposition à l'aléa feu de forêt ;
 - ✓ 6 mètres au-delà de 50 unités de logement quelle que soit l'exposition à l'aléa feu de forêt.
- Voie à sens unique :
 - ✓ 3,5 mètres de 1 à 10 unités de logement en zone non soumise au risque feu de forêt ;
 - ✓ 4 mètres de 1 à 10 unités de logement en zone soumise à l'aléa feu de forêt ;
 - ✓ 4 mètres de 11 à 50 unités de logement avec surlargeur de 3 mètres sur 30 mètres de long tous les 200 mètres quelle que soit l'exposition à l'aléa feu de forêt.
 - ✓ 5 mètres au-delà de 50 unités de logement avec réduction possible à 4 mètres minimum sur une longueur inférieure à 20 mètres par portion de 100 mètres quelle que soit l'exposition à l'aléa feu de forêt.

Lors de la création des lotissements, les solutions d'accès aux différents lots évitant les culs-de-sac sont à privilégier. Dans le cas contraire, des aires de retournement devront être prévues tous les 200 mètres à partir de l'origine de la voie d'accès en zone U, tous les 500 mètres en zones A et N, lorsqu'il n'existe pas d'espace autorisant le demi-tour d'un poids lourd sans manœuvre.

Pour les nouveaux lotissements autorisés uniquement en zone U, les solutions d'accès aux différents lots évitant les culs de sac sont à privilégier. Dans le cas contraire, ils ne doivent pas dépasser plus de 150 mètres et des aires de retournement devront être prévues à leurs extrémités.

Condition d'accessibilité des nouveaux projets

Dans les règlements, pour les zones où les constructions sont autorisées, les conditions d'accessibilité aux bâtiments depuis la voie ouverte à la circulation publique doivent être prévues au regard du risque à défendre comme décrit en suivant :

Pour les habitations :

- Bâtiments d'habitation des 1^{ère}, 2^{ème} famille

La réglementation ne prévoyant pas le positionnement de voie échelle aux abords des habitations des 1^{ère} et 2^{ème}, les nouveaux projets doivent être accessibles, à l'adresse postale du projet, par une voie engin permettant d'accéder à moins de 50 m de l'entrée principale du

bâtiment. Un cheminement dévidoir reliera la voie engin à l'entrée principale. Pour les immeubles collectifs l'entrée prise en compte est celle la plus distante.

Pour les projets situés en zone soumise à l'aléa feu de forêt, la voie engin doit avoir une largeur utilisable de 4 mètres, bande de stationnement exclue.

Les voies engins de moins de 50 mètres aboutissant en cul de sac devront comporter une aire mise en œuvre des engins qui sera positionnée sur sa longueur.

Les voie engins de plus de 50 mètres aboutissant en cul-de-sac devront se terminer par une aire de retournement. Si la distance entre l'entrée du bâtiment et la voie ouverte à la circulation publique est supérieure à 200 mètres, des aires de retournement seront positionnées à maxima tous les 200 m. En zone N les aires de retournement seront positionnées tous les 500 m.

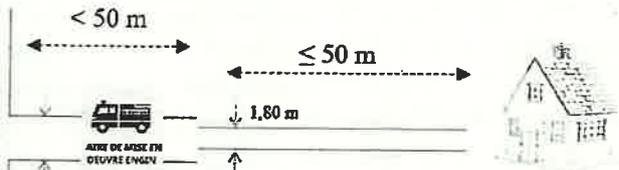
Pour les terrains desservis par une voie de desserte de largeur utilisable comprise entre 3 et 4 mètres, le règlement devra prévoir un recul des portails de clôture des nouvelles constructions de 5,00 mètres minimum afin de réaliser une aire de retournement en T.

Le schéma suivant illustre les éléments vus supra :

**Voie ou chemin privés permettant l'accès des secours
aux habitations de 1^{ère} et 2^{ème} famille**

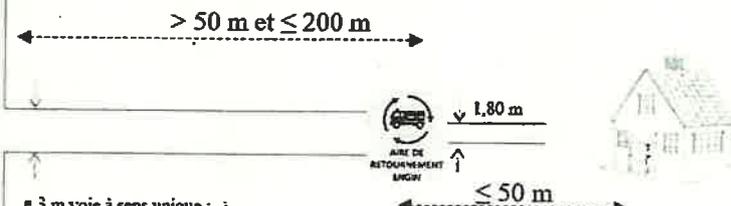
Voie de desserte ouverte à la circulation publique

Cheminement dévidoir



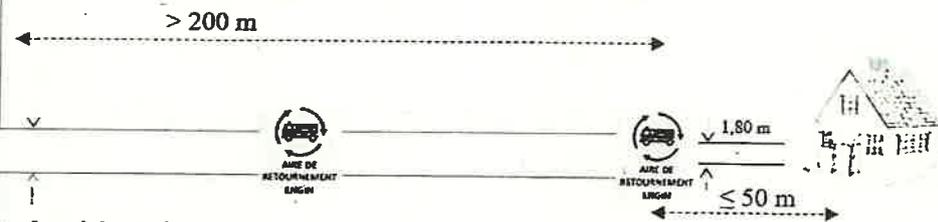
- 3 m voie à sens unique ;
- 3,5 m voie à double sens ;
- 4 m en milieu forestier et à moins de 200 m des zones boisées.

Voie engin avec aire de retournement



- 3 m voie à sens unique ;
- 3,5 m voie à double sens ;
- 4 m en milieu forestier et à moins de 200 m des zones boisées.

Voie engin avec aire(s) de croisement et de retournement



- 3 m voie à sens unique ;
- 3,5 m voie à double sens ;
- 4 m en milieu forestier et à moins de 200 m des zones boisées.

Zone U : Aire de retournement tous les 200 m minimum
Zone N : Aire de retournement tous les 500 m minimum

- **Bâtiments d'habitation de la 3^{ème} famille A**

Les bâtiments de la 3^{ème} famille A doivent être implantés de telle sorte qu'au rez-de-chaussée les accès aux escaliers soient atteints par la voie échelle. Une voie engin reliera la voie de desserte ouverte à la circulation publique à la, ou les, voies échelle.

Pour les projets situés en zone soumises à l'aléa feu de forêt, la voie engin doit avoir une largeur utilisable de 4 mètres, bande de stationnement exclue.

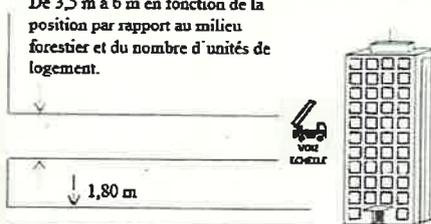
Si la distance entre l'entrée du bâtiment et la voie ouverte à la circulation publique est supérieure à 200 mètres, des aires de retournement échelles seront positionnées à maxima tous les 200 m.

Le schéma suivant illustre les éléments vus supra :

**Voie ou chemin privés permettant l'accès des secours
aux habitations de 3^{ème} famille A**

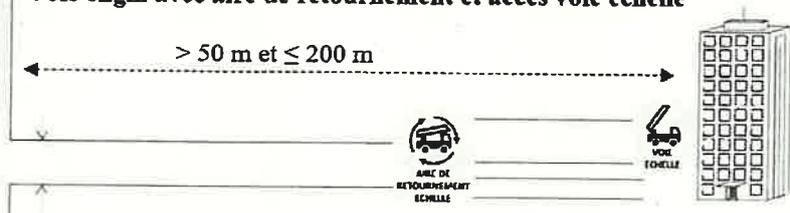
Voie de cheminement des secours et accès voie échelle

De 3,5 m à 6 m en fonction de la position par rapport au milieu forestier et du nombre d'unités de logement.



Voie engin avec aire de retournement et accès voie échelle

$> 50\text{ m et } \leq 200\text{ m}$



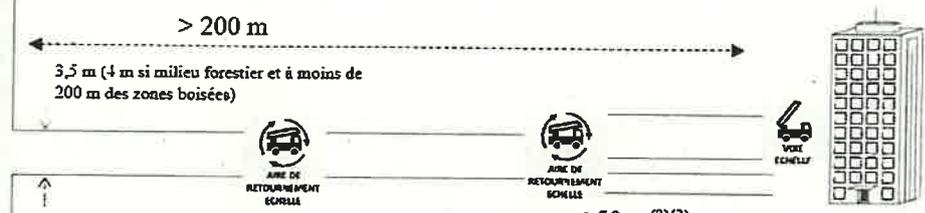
De 3,5 m à 6 m en fonction de la position par rapport au milieu forestier et du nombre d'unités de logement.



Voie engin avec aire(s) de croisement et de retournement et accès voie échelle

$> 200\text{ m}$

3,5 m (4 m si milieu forestier et à moins de 200 m des zones boisées)



De 3,5 m à 6 m en fonction de la position par rapport au milieu forestier et du nombre d'unités de logement.



Voie de desserte ouverte à la circulation publique

(2) Distance à mesurer depuis l'accès aux escaliers les plus défavorisés

(3) La voie de cheminement des moyens de secours peut se confondre avec la voie engin